

Arrêt

n° 306 443 du 14 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *locum tenens* Me L. VANOETEREN, avocate, qui compareait pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocate, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité guinéenne, déclare être arrivée sur le territoire belge en juillet 2019. Elle introduit une demande de protection internationale le 3 juillet 2019, laquelle se conclut par un arrêt n°282 456 du 22 décembre 2022. Le 3 novembre 2022, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 avril 2023, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances

exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2019) et ses efforts d'intégration par le suivi de cours d'alphabétisation, en trouvant un logement et en concluant un contrat de bail de résidence principale ainsi qu'en tissant plusieurs relations depuis son arrivée en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages de liens noués, une attestation de suivi des cours d'alphabétisation ainsi que son contrat de bail. Cependant, s'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, l'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Elle explique qu'elle a conclu un contrat à durée indéterminée le 05.11.2021 et qu'elle exerce depuis lors en tant que coiffeuse auprès de la SPRL [DS E] à Bruxelles. Pour étayer ses propos, elle joint son contrat de travail ainsi que plusieurs fiches de paie. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7

novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, la requérante argue que son fils est scolarisé en maternelle au sein de l'établissement [E. F.] pour l'année scolaire 2022-2023 et qu'il est bien intégré dans le système scolaire. Pour étayer ses dires, elle apporte une attestation de fréquentation scolaire. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. » (C.C.E., Arrêt n°283 394 du 17.01.2023). Cet élément ne constitue, dès lors, pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Rappelons encore que la Loi du 15.12.1980, qui est une loi de police, est conforme à l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, « rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait » (C.E. arrêt n° 170.486 du 25.04.2007), d'introduire la demande d'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Dès lors que l'intéressée ne démontre pas valablement qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour requise dans leur pays de résidence à l'étranger, elle doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, à savoir lever l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons enfin que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante argue aussi que sa demande de protection internationale est pendante depuis plus de 3 ans alors qu'elle est accompagnée d'un enfant mineur. Toutefois, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelé ci-dessus, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». Et force est de constater que la demande de protection internationale initiée par la requérante en Belgique est à ce jour clôturée négativement. Cet élément ne peut dès lors pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

De plus, l'intéressée invoque la longueur du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son état de santé physique et mental. En effet, elle explique qu'elle présente un profil de victime de violences de genre multiples et répétées. Elle déclare avoir subi une agression sexuelle et un mariage forcé en Guinée. Elle ajoute qu'elle a été scarifiée, mutilée et avoir fait l'objet d'une mutilation génitale de type 2. Elle explique également qu'elle a subi une excision, des violences familiales et conjugales graves dans son pays. De plus, la requérante argue qu'elle est parente isolée, qu'elle a accouché seule par césarienne dans le cadre d'une grossesse à risques et qu'elle élève son enfant seule. Selon sa psychologue, elle présente une détresse psychologique importante en raison des violences qu'elle a vécues et qu'elle a commencé un suivi psychologique depuis janvier 2020. Selon les documents fournis (voir infra), elle présente des troubles anxieux, dépressifs et psychosomatiques en lien avec son histoire de vie en Guinée. Elle continue actuellement le suivi et sa psychologue constate la persistance de ses symptômes. Pour étayer ses dires, elle fournit deux rapports psychologiques établis le 09.11.2020 et le 25.10.2022 par la psychologue [P.D.], un constat de coups et blessures établi le 25.02.2020 par le [Dr N. B.] ainsi que deux attestations établies le 29.07.2019 et le 26.10.2022 par le [Dr L. F.]. Elle joint également sa carte d'affiliation au GAMS. Toutefois, ces éléments ne constituent pas non plus une circonstance exceptionnelle. En effet, notons tout d'abord à titre purement informatif qu'il ressort de la consultation du dossier administratif de l'intéressée qu'elle n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc raisonnablement supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, car la requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons également que l'intéressée ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux ni ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore que rien n'empêche l'intéressée d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long

séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, si elle souhaite consulter sa psychologue. Notons enfin que la présente décision ne vise pas à éloigner la requérante du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et à exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle recevable qui leur permettait de voir une suite favorable réservée à sa demande de séjour effectuée à partir du territoire du Royaume.

En outre, la requérante avance qu'un refus de séjour aura pour effet d'exacerber ses vulnérabilités alors qu'elle assume seule la charge de son fils. Cependant, elle n'apporte pas de preuves de ce qu'elle avance. En effet, « Le Conseil rappelle, en outre, que la charge de la preuve repose sur le requérant [et non sur la partie défenderesse]. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., Arrêt n°275 344 du 19.07.2022).

Après, l'intéressée invoque l'article 3, 9° de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16.12.2008. A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007).

Enfin, l'intéressée se prévaut de la Résolution 1509 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière ainsi que du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Cependant, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Elle décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Au vu des éléments qui précédent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

2. Questions préalables

La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par l'enfant mineur de la requérante. Lors des plaidoiries, la partie requérante s'en remet à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. Le Conseil rappelle également que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de la foi due aux actes lu en combinaison avec les articles 8.15, 8.17, 8.18, 8.23 et 8.26 du livre VIII du Code civil, instauré par la loi du 13/4/2019, et en particulier de la foi due à l'arrêt du CCE 289.161 du 23 mai 2023 ».

Après des considérations théoriques, la partie requérante rappelle qu'« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoquait notamment, à titre de circonstances exceptionnelles, sa grande vulnérabilité d'un point de vue psychologique. Elle expliquait à cet égard, attestations à l'appui, présenter plusieurs troubles anxieux, dépressifs et psychosomatiques, en lien avec son histoire de vie en Guinée. Plusieurs documents médicaux ont été produit pour établir ses séquelles traumatiques : constat de lésion, certificat de sa gynécologue et attestations psychologiques, composent le dossier de la requérante, et confirment qu'elle a été mutilée, scarifiée, et soumise à des violences de genre et sexuelle graves dans son pays d'origine. Madame [K.] faisait en particulier valoir que, selon l'arrestation du 25 octobre 2022 établie par sa psychologue aux termes de plus de deux ans de suivi, un retour au pays constituerait une contre-indication absolue dans son chef, du fait de ses grandes difficultés et de son vécu : « Dans ce contexte, il n'est donc pas envisageable pour Madame [K.] de retourner en Guinée, là où elle a vécu ses traumatismes et où les menaces resteraient présentes à son égard. Madame [K.] a besoin d'un environnement sécurisant pour se reconstruire progressivement » (attestation psychologique du 25 octobre 2022, pièce 3). La requérante expliquait, qu'en cas de retour en Guinée, elle serait amenée à se confronter avec le contexte traumatique dans lequel elle a subi une série de violences de genre d'une gravité inouïe, élément à l'origine de la contre-indication absolue au retour, selon sa psychologue ».

Elle conclut son premier moyen en relevant que « L'argumentaire selon lequel une décision de refus de séjour aurait pour effet d'exacerber la vulnérabilité de la requérante, la plaçant dans l'incertitude face à son avenir n'est pas, non pas non plus abordé, la partie défenderesse se prévalant, au contraire, du fait que la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire : « Notons enfin que la présente décision ne vise pas à éloigner la requérante du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et à exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle recevable qui leur permettrait de voir une suite favorable à sa demande de séjour effectuée à partir du territoire du Royaume ». La partie défenderesse se prévaut donc du fait que la requérante ne serait pas confrontée à un retour, ce qui induit implicitement, une reconnaissance de l'effet d'un tel retour sur sa vulnérabilité. La décision querellée, lacunaire et stéréotypée, ne rencontre pas l'argumentaire juridique développé par la requérante concernant les impacts de sa vulnérabilité sur l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans son chef. De même, il est

contradictoire d'affirmer que la vulnérabilité de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant que sa demande soit introduite depuis la Belgique, tout en se prévalant de l'absence d'impact de la décision entreprise sur la vulnérabilité de la requérante du fait que cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il en découle une violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, ainsi que par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il en découle également une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a notamment invoqué au titre de circonference exceptionnelle sa santé mentale.

A cet égard, dans la première décision attaquée, la partie défenderesse motive comme suit :

« [...] l'intéressée invoque, au titre de circonference exceptionnelle, son état de santé physique et mental. En effet, elle explique qu'elle présente un profil de victime de violences de genre multiples et répétées. Elle déclare avoir subi une agression sexuelle et un mariage forcé en Guinée. Elle ajoute qu'elle a été scarifiée, mutilée et avoir fait l'objet d'une mutilation génitale de type 2. Elle explique également qu'elle a subi une excision, des violences familiales et conjugales graves dans son pays. De plus, la requérante argue qu'elle est parente isolée, qu'elle a accouché seule par césarienne dans le cadre d'une grossesse à risques et qu'elle élève son enfant seule. Selon sa psychologue, elle présente une détresse psychologique importante en raison des violences qu'elle a vécues et qu'elle a commencé un suivi psychologique depuis janvier 2020. Selon les documents fournis (voir infra), elle présente des troubles anxieux, dépressifs et psychosomatiques en lien avec son histoire de vie en Guinée. Elle continue actuellement le suivi et sa psychologue constate la persistance de ses symptômes. Pour étayer ses dires, elle fournit deux rapports psychologiques établis le 09.11.2020 et le 25.10.2022 par la psychologue [P.D.], un constat de coups et blessures établi le 25.02.2020 par le Dr [N.B.] ainsi que deux attestations établies le

29.07.2019 et le 26.10.2022 par le Dr [L.F.]. Elle joint également sa carte d'affiliation au GAMS. Toutefois, ces éléments ne constituent pas non plus une circonstance exceptionnelle. En effet, notons tout d'abord à titre purement informatif qu'il ressort de la consultation du dossier administratif de l'intéressée qu'elle n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc raisonnablement supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, car la requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons également que l'intéressée ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux ni ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore que rien n'empêche l'intéressée d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, si elle souhaite consulter sa psychologue. Notons enfin que la présente décision ne vise pas à éloigner la requérante du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et à exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle recevable qui leur permettait de voir une suite favorable réservée à sa demande de séjour effectuée à partir du territoire du Royaume ».

Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que ladite motivation est à tout le moins contradictoire en ce qu'elle affirme d'une part que la vulnérabilité de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant que sa demande soit introduite depuis la Belgique, dès lors qu' « à titre informatif, elle n'a pas jugé opportun d'introduire une demande » basée sur l'article 9ter de la loi ou qu'elle n'a pas prouvé « suivre un quelconque traitement médicamenteux » tout en affirmant d'autre part que la requérante pourra faire des aller-retours entre son pays d'origine et le territoire belge pour consulter sa psychologue et en se prévalant de l'absence d'impact de la décision entreprise sur la vulnérabilité de la requérante dès lors que cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

4.3. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'évoque pas ce motif et demeure dès lors impuissante à énervier les considérations exposées ci-avant.

4.4. Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 avril 2023, en ce qu'elle vise K.G. est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 avril 2023, à l'égard de K.G..

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE